

Chronique de *droit bancaire*


THIERRY BONNEAU

 Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Recours de droit commun. Charge de la preuve

Cass. civ. 3, 19 juin 2002, arrêt n° FS-P+B, *Quenet c. Chourlet*, D. 2002, Act. jurisp. p 2186, obs. V. *Avena-Robardet*.

«Lorsque la demande en paiement d'une somme d'argent figurant sur un chèque n'est pas fondée sur le droit cambiaire, il appartient à celui qui poursuit le paiement de prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution».

Le chèque donne naissance à des obligations, dites cambiaires, autonomes du rapport fondamental, qui doivent recevoir exécution dès lors que le titre est formellement régulier. Il en est ainsi parce que l'apparence fait foi à elle seule, de sorte que le porteur n'est astreint à fournir aucune autre preuve de son droit. Le porteur bénéficie d'ailleurs d'un titre dont la remise a un effet important : celle-ci opère en effet transfert de la provision¹ et déclenche ainsi, au profit du porteur, un processus de paiement qui est normalement irréversible² et dont l'efficacité est assurée par l'exercice des recours cambiaires.

Aussi n'est-il pas étonnant que l'on ait pu écrire que «la reconnaissance d'un recours cambiaire opère un renversement de la charge de la preuve. C'est au tireur de démontrer que la dette n'est pas causée, et non pas au porteur de prouver que sa créance a une cause légitime»³. On peut toutefois ne pas être entièrement convaincu par ce raisonnement ; le renversement de la charge de la preuve est plus apparent que réel car le porteur n'est pas dispensé de faire la preuve de son droit : il apporte une telle preuve par la production du chèque qui constitue une preuve d'autant plus suffisante à l'encontre du tireur que ce titre émane de lui !

Suffisant sur le terrain cambiaire car seul le titre doit être pris en considération, le chèque ne l'est plus sur le terrain du rapport fondamental qui existe et survit indépendamment de lui⁴. Et comme c'est ce rapport qui justifie en principe l'émission du titre et non l'inverse, il est logique que le chèque ne puisse pas faire preuve à lui seul de l'existence de l'obligation fondamentale. C'est ce qu'indique la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 juin 2002 en énonçant, pour casser une décision qui avait condamné une locataire au paiement d'une somme figurant sur des chèques qui n'avaient pas été encaissés, que «lorsque la demande en paiement d'une somme d'argent figurant sur un chèque n'est pas fondée sur le droit cambiaire, il appartient à celui qui poursuit le paiement de prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution». Elle rejoint ainsi la première

chambre civile qui a retenu la même solution dans un arrêt du 11 février 1997⁵.

Si le chèque ne peut donc pas à lui seul faire preuve de l'existence de l'obligation fondamentale, peut-il, à tout le moins, constituer un commencement de preuve par écrit ? La jurisprudence est en ce sens : la première chambre civile a ainsi pu considérer, dans un arrêt du 8 juillet 1986⁶, «qu'un chèque est un mandat de payer donné par le tireur au tiré et ne constitue qu'un écrit rendant vraisemblable l'existence de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur ; que, dès lors, c'est à bon droit que les juges du second degré, qui ont constaté que depuis 1977 M. Barat n'avait pas remis à l'encaissement les chèques litigieux, ont estimé que ceux-ci ne pouvaient constituer qu'un commencement de preuve par écrit dont ils ont souverainement estimé qu'il n'était complété par aucun autre élément de preuve»⁷. A cette décision fait écho l'arrêt du 11 février 1997 rendu dans une espèce où les chèques émis au titre d'un contrat de prestation de service n'ont pas été considérés comme des commencements de preuve par écrit parce «qu'ils ont été remplis par le bénéficiaire à des dates et pour les montants privant de toute vraisemblance la rémunération alléguée compte tenu de leur importance, de leur rapprochement dans le temps et du fait de l'inscription de mentions fallacieuses sur leur talon».

Le chèque n'est pas ainsi sans valeur probatoire quant à la preuve de l'existence de l'obligation fondamentale. Mais, comme le montre la jurisprudence précitée, aucune automaticité n'existe : le chèque peut ne pas constituer un commencement de preuve par écrit ou tout au contraire l'être, mais sans que la preuve puisse être considérée comme établie, faute de complément de preuve. C'est là une différence essentielle avec l'obligation cambiaire dont l'existence est prouvée par le seul chèque remis au bénéficiaire.

1 Cf. Th. Bonneau, Instruments de paiement et de crédit, in *Droit de l'entreprise*, *Lamy* 2002/2003, n° 5-82.

2 Sous réserve que le chèque soit provisionné, son paiement s'impose en principe en raison de la règle de l'opposabilité des exceptions (art. L 131-25, code monétaire et financier) et de l'interdiction des oppositions sauf dans les cas énumérés limitativement par les textes (art. L 131-35, al. 2, code préc.).

3 J. Larrieu, note sous CA Fort-de-France, 30 septembre 1994, D. 1996, J. 10, spéc. p. 12.

4 Sur le maintien de la créance originale, v. Th. Bonneau, *Droit de l'entreprise*, op. cit. n° 5-83.

5 Civ. 1, 11 février 1997, *Bull. civ. I* n° 45 p. 29 ; D. 1997 som. com. 263, obs. M. Cabrillac : «Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que la demande de Mme Bourliou était fondée, non sur le droit cambiaire, mais sur l'existence d'un contrat de prestations de services, en a exactement déduit qu'il incombait à la demanderesse d'en rapporter la preuve».

6 Civ. 1, 8 juillet 1986, *Bull. civ. I* n° 203 p. 196 ; *Rev. trim. dr. com.* 1987. 84, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

7 Voir également, Com. 5 février 1991, *Bull. civ. IV* n° 54 p. 36.